Nations Unies A/HRC/42/L.3

Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-deuxième session
9-27 septembre 2019
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie*, Argentine, Australie, Azerbaïdjan*, Bahamas, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Croatie, Espagne, Fidji, Géorgie*, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Italie, Luxembourg*, Mexique, Monténégro*, Macédoine du Nord*, Paraguay*, Pays-Bas*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie*, Serbie*, Thaïlande*, Tunisie, Turquie*, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

42/… Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993, 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011, 30/25 du 2 octobre 2015 et 36/29 du 29 septembre 2017,

Réaffirmant son engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993,

Rappelant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Affirmant que la coopération technique, fournie en consultation avec l'État concerné et avec son consentement, y compris la coopération visant à renforcer le suivi et la mise en œuvre effective de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, devrait promouvoir une démarche sans exclusive qui associe et fait participer toutes les parties prenantes nationales, notamment les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, à toutes les étapes,

Considérant qu'il faut poursuivre la coopération, en puisant dans les divers enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales issues de la coopération

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il importe d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de consolider les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi,

Conscient de la valeur et de l'importance du rôle et des contributions de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des systèmes internationaux et régionaux spécialisés dans ce domaine en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des effets synergiques qu'ils créent,

Conscient également du rôle constructif que peuvent jouer l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées, en apportant leur contribution au renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et les encourageant à continuer de participer et contribuer à ces mécanismes,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer dans leur législation nationale et leurs politiques publiques les obligations et les engagements qui sont les leurs en application du droit international des droits de l'homme afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ce qui contribue à la prévention des violations des droits de l'homme,

1. *Salue* l'assistance technique et le renforcement des capacités fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Programme des Nations Unies pour le développement, à travers les coordonnateurs résidents et les représentations nationales et régionales des Nations Unies, en consultation avec l'État concerné et avec son accord, en particulier pour appuyer la mise en place ou le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ;

2. *Encourage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour mieux s'acquitter de leurs obligations ou engagements ayant trait aux droits de l'homme, et à mettre en commun leurs bonnes pratiques et faire part de leur expérience en matière d'élaboration de politiques publiques axées sur les droits de l'homme ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser cinq consultations régionales consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en consultation avec toutes les parties concernées ;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport contenant les conclusions et recommandations issues des réunions régionales afin de recenser des formes de coopération entre le Conseil et les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-septième session ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.